

à l'appelant la possibilité de fournir une défense qui, elle, pourra aider à rendre justice d'une façon beaucoup plus équilibrée, plus éclairée.

Si l'on conserve l'article 21 tel quel, on dénie encore une fois un droit élémentaire de tout citoyen de pouvoir se justifier d'une accusation qui est portée contre lui. Donc, il s'agirait simplement de donner l'occasion à l'appelant de présenter une défense circonstanciée pour bien éclairer le ministre et pour empêcher des abus de pouvoir.

• (9.30 p.m.)

[Traduction]

L'hon. M. Marchand: On a fait bien des propositions qui pourraient vraisemblablement être acceptées. Je crois que le premier amendement du député de Carleton au sujet de la Commission d'appel fait déjà partie de la loi. Son libellé est différent, mais je ne vois pas d'objection à remanier le texte de façon à ce qu'il nous convienne à tous deux ainsi qu'à la Chambre. Je ne critique pas ses intentions; c'est ce que nous cherchons nous-mêmes à faire.

Pour ce qui est de son deuxième amendement, c'est une tout autre question.

M. Lewis: Le ministre peut-il nous dire quel est le premier et quel est le second amendement? J'oublie l'ordre.

L'hon. M. Marchand: Le premier amendement vise l'article 14 et concerne la juridiction de la Commission d'appel.

Le second amendement est beaucoup plus grave. Il ne serait pas sage, à mon sens, pour la Chambre d'établir les grandes lignes d'une politique d'immigration toute nouvelle par le présent projet de loi, et c'est là ce que propose le député par son amendement. Cet amendement vise l'article 17 sur le parrainage. Du moment même où la Commission a le droit d'accepter n'importe qui, en dépit de la loi, elle est plus puissante que le ministère et le Parlement. Si le seul critère selon lequel un nouvel immigrant est admis c'est qu'il devienne un bon citoyen canadien, alors la loi première doit être modifiée de sorte que le ministère sache quel critère il doit appliquer. Autrement, il agira en vertu d'une loi restrictive, car la Commission d'appel aura des pouvoirs supérieurs aux siens. Il ne s'agira plus alors d'un appel. L'article 8 prévoit l'admission d'une personne à partir de considérations humanitaires. C'est un cas très exceptionnel. En dehors de celui-là, la loi doit être observée dans tout le pays. L'amendement que propose le député de Carleton donne à la

Commission plus de pouvoirs que la loi même sur l'immigration. Si c'est ce que la Chambre désire, elle devra le faire non pas en amendement le projet de loi, mais en modifiant la loi.

Il y a peut-être une bonne raison pour élargir la portée du droit d'appel, mais je ne vois pas comment on peut modifier la loi par un amendement au bill. Ma première réaction devant l'amendement, c'est qu'il modifierait la politique et je ne vois pas comment cela peut se faire au moyen d'un amendement de ce genre au projet de loi.

Pour ce qui est de l'article 21, qui traite de la sécurité...

L'hon. M. Bell: Avant de passer à autre chose le ministre pourrait-il nous dire s'il estime qu'il y aurait lieu d'étendre la portée de cet article de manière à y faire entrer le droit d'appel pour les immigrants reçus?

L'hon. M. Marchand: Je suis disposé à examiner la question, mais soyons clairs sur ce point. Les immigrants reçus gardent leur droit de parrainer des parents. Nous ne leur enlevons pas ce droit. Le bill leur donne le droit d'appel en plus du droit de parrainer.

L'hon. M. Bell: Nous comprenons cela.

L'hon. M. Marchand: C'est le député de Royal, je pense, qui a dit que les immigrants reçus perdront leur droit de parrainer. Ce n'est pas le cas, ils gardent ce droit. Peut-être l'ai-je mal compris, mais de toute façon je pourrai vérifier dans le hansard.

M. Fairweather: J'ai voulu dire qu'il en était question dans le Livre blanc.

L'hon. M. Marchand: Avant de modifier la politique, il serait sage, à mon sens, d'attendre le Livre blanc; nous pourrions alors apporter ces modifications. Je ne pense pas que le bill puisse faire l'objet d'amendements de ce genre.

Pour ce qui est de la question de la sécurité visée par l'article 21, le député d'York-Sud a dit: «Nous voulons des détails en termes généraux». J'ai couché cette expression sur le papier, car je voulais être sûr de le bien comprendre. J'ignore ce qu'il voulait dire, mais je suis sûr qu'il a dit cela. Sa pensée était peut-être tellement fluide que c'était la seule façon dont il pouvait l'exprimer.

M. Lewis: Je ne retire pas ces paroles, car, selon moi, elles ont du sens. Même si cela surprend le ministre, il est possible de donner des détails en termes généraux. Effectivement, le député de Dollard, sauf erreur, a demandé la même chose, quoique en d'autres termes.

[M. Goyer.]